

## ARRETE DU MAIRE N° 50/2024

### Portant restriction de circulation dans la rue du Milieu

Le Maire de la Commune de BRUEBACH,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2023 par laquelle le Juge des référés du Tribunal administratif de Strasbourg a mandaté Madame Laurence BARLIER, en qualité d'experte, afin de déterminer si l'immeuble du 7 rue du Milieu, parcelle cadastrée section 1 n° 93, présente un risque de péril et d'indiquer les travaux propres à y mettre fin ;

Vu le rapport de Madame Laurence BARLIER du 28 novembre 2023, constant un risque de péril à court terme ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité du 14 novembre 2024, par lequel le Maire de Bruebach a mis en demeure le propriétaire de la maison du 7 rue du milieu de mettre en œuvre certaines mesures de consolidation propres à mettre fin au risque de péril ;

**CONSIDERANT**, au terme du rapport d'expertise du 28 novembre 2023, que la solidité de la maison du 7 rue du Milieu, implantée au droit de la voie publique, n'est plus assurée, celle-ci étant soumise à un risque de péril à court terme ;

**CONSIDERANT** que la maison du 7 rue du Milieu constitue un danger pour la sécurité des usagers de la voie publique, celle-ci ne mesurant que 3,5 mètres de largeur au droit de ladite maison ;

**CONSIDERANT** que le Maire de Bruebach a mis en demeure le propriétaire de la maison de mettre en œuvre certaines mesures de consolidation de l'édifice, propres à mettre fin au risque de péril, dans un délai de à compter de la notification de l'arrêté ;

**CONSIDERANT**, dans ces circonstances, qu'il est nécessaire de réglementer la circulation aux abords de la maison du 7 rue du Milieu.

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

A compter de la publication du présent arrêté, et jusqu'à la cessation du risque de péril causé par l'état de la maison située au 7 rue du Milieu, toute circulation est interdite dans les deux sens dans la rue du Milieu, au droit de la parcelle cadastrée section 1 n° 93.

### **ARTICLE 2 :**

Des barrières de protection et une signalisation adéquate seront installées par les services techniques de la commune de Bruebach, afin d'informer les usagers de la voie publique et de délimiter le périmètre où la circulation est interdite.

Dans ce périmètre, tout usage de la voie publique, notamment routier, piéton, etc. est strictement prohibé.

### **ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du CGCT.

En outre, il fera l'objet d'un affichage dans la rue du Milieu.

**ARTICLE 5 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- Madame le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- Au greffe du Tribunal judiciaire de Mulhouse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Morschwiller-le-Bas,
- Monsieur le Président des Brigades Vertes de Soultz,
- Monsieur le Directeur, Service Routier de Mulhouse 68190 Ensisheim,
- m2A : service de ramassage des ordures ménagères.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de Bruebach dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, situé au 31, avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse expresse ou tacite de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bruebach, le 14 novembre 2024

Le Maire,  
Gilles SCHILLINGER

